

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....		15.000f	31.000f.	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f 46.000f
	Prix du numéro .....		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : .....		Majoration de 130 f par	numéro	
	Journal légalisé .....		900 f		Par la poste -
					La ligne ..... 1.000 francs
					Chaque annonce répétée... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021	09 février .....	Décret n° 2021-214 portant nomination dans l'Ordre national du Lion titre étranger .....	1312
	25 juin .....	Décret n° 2021-851 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel ..	1312
	30 juillet .....	Décret n° 2021-998 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	1313
	30 juillet .....	Décret n° 2021-999 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume....	1313
	30 juillet .....	Décret n° 2021-1000 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel .....	1314

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2021	02 août .....	Décret n° 2021-1055 déclarant d'utilité publique le Projet d'aménagement de la Corniche Ouest de Dakar .....	1314
	29 juillet .....	Arrêté ministériel n° 27083 portant agrément à la Société anonyme « TAYSIR FINANCE » .....	1315

##### MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

2021	30 juillet .....	Décret n° 2021-1003 instituant et réglementant l'immatriculation consulaire des Sénégalais résidant à l'étranger .....	1315
------	------------------	--	------

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2021	02 août .....	Décret n° 2021-1054 relatif à la dénomination de l'école maternelle de SEIB, Commune Ngohé, Arrondissement de Ndoulou, Département de Diourbel, Région de Diourbel ..	1318
------	---------------	---	------

##### MINISTERE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

2021	02 août .....	Décret n° 2021-1052 relatif au Registre national unique (RNU) .....	1318
	02 août .....	Décret n° 2021-1053 portant création et fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Fonds de Solidarité nationale ....	1322

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	1326
----------------	------

## PARTIE OFFICIELLE

**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2021-214 du 09 février 2021  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

Monsieur Saleh Ali AL SAQABI, Ambassadeur de l'Etat du Koweït au Sénégal, né le 23 mars 1956 à Koweït-City.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-851 du 25 juin 2021  
portant promotion dans l'Ordre national  
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de chevalier :

1. Monsieur Léopold Germain SENGHOR, Directeur de la Haute Compétition né le 04 avril 1962 à Gorée ;

2. Monsieur Mamadou Ngom NIANG, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement né le 12 octobre 1980 à Kaolack ;

3. Monsieur Mouhamed SAMB, Chef de Délégation, né le 08 juin 1969 à Guéoul ;

4. Monsieur Ibrahima NDIAYE, Manager général, né le 03 avril 1952 à Dakar ;

5. Monsieur Oumar SYLLA, Entraîneur principal, né le 27 mars 1979 à Dakar Yoff ;

6. Monsieur Mamadou DIALLO, Entraîneur adjoint, né le 28 août 1971 à Dakar ;

7. Monsieur Cheikh Tidiane DEME, Préparateur de gardiens né le 14 octobre 1966 à Pikine ;

8. Monsieur Thierno Abass KA, Médecin, né le 20 novembre 1968 à Dakar ;

9. Monsieur Ousmane NIANG, Kinésithérapeute, né le 12 mai 1956 à Dakar ;

10. Monsieur Balla SEYE, Intendant, né le 13 avril 1968 à Dagana ;

11. Monsieur Alioune DIEYE, Officier Média, né le 28 avril 1976 à Dakar ;

12. Monsieur Al Seyni NDIAYE, Joueur, né le 31 décembre 1989 à Guédiawaye ;

13. Monsieur Ninou Jean Paul DIATTA, Joueur, né le 05 octobre 1987 à Pikine ;

14. Monsieur Pape Mar BOYE, Joueur, né le 30 décembre 2003 à Dakar ;

15. Monsieur Papa Demba NDOUR, Joueur, né le 30 août 1991 à Médina Gouna ;

16. Monsieur Mamadou SYLLA, Joueur, né le 22 février 1986 à Yoff ;

17. Monsieur Papa Modou NDOYE, Joueur, né le 09 septembre 1985 à Dakar ;

18. Monsieur Babacar FALL, Joueur, né le 05 mars 1989 à Yeumbeul ;

19. Monsieur Jean Charles BLECK, Joueur, né le 16 octobre 1995 à Guédiawaye ;

20. Monsieur Raoul MENDY, Joueur, né le 30 décembre 1992 à Léona Thiario ;

21. Monsieur Mamour DIAGNE, Joueur, né le 04 octobre 1990 à Yoff ;

22. Monsieur Hamidou BARRY, Joueur, né le 29 septembre 1988 à Yeumbeul ;

23. Monsieur Seydina Issa Laye DIAGNE, Joueur, né le 14 février 1999 à Yoff ;

24. Monsieur Baye Malick DIOP, Joueur, né le 17 juillet 1996 à Dakar ;

25. Monsieur Mame Mor Gueye FALL, Joueur, né le 04 février 1994 à Saint-Louis ;

26. Monsieur Bili SY, Joueur, né le 06 août 1987 à Diagnoum ;

27. Monsieur Vieux Ibra Sahere THIOUNE, Joueur, né le 23 octobre 1985 à Kolda.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 juin 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-998 du 30 juillet 2021  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

Monsieur Jean-Claude Kassi BROU, Président de la Commission de la CEDEAO, né le 1<sup>er</sup> février 1953 à Abidjan.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-999 du 30 juillet 2021  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :

Monsieur Dame Diop DIAGNE, Volontaire de la Croix Rouge sénégalaise et membre du Comité local de Rufisque, né le 06 janvier 1993 à Dagana.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2021.

Macky SALL

---

**Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, modifié par le décret n° 2014-1001 du 28 août 2014 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée à titre exceptionnel aux autorités dont les noms suivent :

1- Monsieur Gregory Clarck KNIGHT, Général, Commandant la garde nationale de Vermont, né le 1<sup>er</sup> octobre 1962 à Alexandria, Virginia, USA.

2- Madame Yaye Aminata Gaye CASSE, Représentante de l'Agence du Département de Défense Américain pour la Réduction des Menaces en Afrique de l'Ouest et Centrale, née le 1<sup>er</sup> janvier 1985 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 juillet 2021.

Macky SALL

---

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2021-1055 du 02 août 2021  
déclarant d'utilité publique le Projet  
d'Aménagement de la Corniche Ouest de Dakar**

RAPPORT DE PRESENTATION

La façade maritime de la Ville de Dakar s'étire sur une distance d'environ vingt-quatre kilomètres et relie le Port de Dakar à l'Aéroport international de Dakar-Yoff.

Ce secteur comprend quatre aires :

- zones d'habitat ;
- zones militaires ;
- zones d'activités ;
- zones vertes ou non aménagées.

Le site exceptionnel de la Corniche Ouest est un élément unique dans le panorama de la capitale, très prisé et objet de multiples agressions telles que l'érosion côtière, la pollution marine, la perte de la biodiversité ainsi qu'un taux de densité très élevé.

Ces atteintes anthropiques nécessitent des actions hardies de sauvegarde, c'est pourquoi, le Président de la République a instruit le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique de réaliser des travaux d'aménagement de la Corniche Ouest de Dakar.

Pour diligenter son exécution et en assurer la qualité requise, cet important projet, tant sur le plan environnemental, social et économique, a été confié à l'Agence d'Exécution des Travaux d'intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP) à travers une Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour le compte du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.

Ainsi, dans la perspective d'une mise en œuvre optimale du projet, il y a lieu de le déclarer d'utilité publique conformément aux dispositions combinées de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et celle n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et aux opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifié ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le Projet d'Aménagement de la Corniche Ouest de Dakar conformément aux dispositions combinées de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et celle n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique.

Art. 2. - L'expropriation des titres fonciers privés impactant les assiettes foncières traversées par le Projet devra se réaliser dans le délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 août 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 27083 du 29 juillet 2021  
portant agrément à la Société anonyme  
« TAYSIR FINANCE »

Article premier. - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la Société anonyme « TAYSIR FINANCE » (TAYSIR FINANCE SA) est agréée sous le numéro DK1-21-00610/SA en tant que SFD, exerçant l'activité de finance islamique, à titre exclusif.

Art. 2. - L'agrément de « TAYSIR FINANCE SA » peut être retiré en cas de non démarrage des activités autorisées dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Art. 3. - « TAYSIR FINANCE SA » devra s'acquitter de ses obligations prévues par la loi n° 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés modifiée par la loi n° 2019-06 du 04 février 2019, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité conformément à l'article 14 de la loi précitée.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS  
DE L'EXTÉRIEUR**

**Décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021  
instituant et réglementant l'immatriculation  
consulaire des Sénégalais résidant à l'étranger**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le recensement des Sénégalais de l'Extérieur en tant qu'outil d'aide à la décision pour les politiques publiques qui leur sont destinées, est devenu un enjeu majeur et un objectif pour les pouvoirs publics.

A l'issue du Conseil des Ministres du 19 août 2020, Monsieur le Président de la République a donné des instructions pour procéder au recensement de nos compatriotes de la Diaspora.

Dans le cadre de la mise en œuvre desdites instructions, la mise à jour des textes qui régissent l'immatriculation consulaire qui constitue un élément important de statistique exclusif du Ministère des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur pour le recensement des sénégalais de l'Extérieur est apparue opportune.

Cette immatriculation est instituée et réglementée par le décret n° 61-394 MAE du 04 octobre 1961, complété par l'arrêté ministériel n° 3617 du 02 mars 1962 qui fixe les détails de son application. Ces textes, sont aujourd'hui, sinon tombés en désuétude, du moins, dans nombre de leurs aspects, en inadéquation avec le contexte actuel.

En effet, publié au Journal officiel n° 3483 du 21 octobre 1961, le décret de 1961 ne fait évidemment pas référence aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ratifiée par le Sénégal le 12 octobre 1972 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ratifiée par le Sénégal le 29 avril 1966.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- une parfaite adéquation avec d'une part le droit et la pratique consulaires et d'autre part avec les exigences liées au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- une définition plus claire et plus précise de l'expression « Sénégalais résidant à l'étranger » qui est en droit de bénéficier de l'immatriculation consulaire ;
- une définition du terme « poste consulaire » qui regroupe la circonscription consulaire et la chancellerie diplomatique territorialement compétente pour procéder à l'immatriculation consulaire ;
- la possibilité de la demande d'immatriculation par correspondance ou en ligne. Il s'agit dans le dernier cas de tenir compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication et du projet de dématérialisation des démarches consulaires qui est en cours ;
- l'exigence de la carte consulaire aux compatriotes résidant à l'étranger pour le dépôt de certaines demandes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ratifiée par le Sénégal le 12 octobre 1972 ;

VU la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ratifiée par le Sénégal le 29 avril 1966 ;

VU la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire ;

VU le décret n° 2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2195 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2020-2225 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, chargé des Sénégalais de l'Extérieur ;

SUR le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret institue et réglemente l'immatriculation consulaire des sénégalais résidant à l'étranger.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **circonscription consulaire** : le territoire couvert par un poste consulaire et sur lequel sont établis des sénégalais ;
- **immatriculation consulaire** : une formalité administrative qui consiste pour tout sénégalais résidant à l'étranger à se faire inscrire dans les registres du poste consulaire ouverts à cet effet. Elle est valable pour la durée du séjour à l'étranger ;
- **poste consulaire** : tout consulat général, consulat, bureau consulaire, agence consulaire ou section consulaire d'une mission diplomatique ;
- **sénégalais résidant à l'étranger** : toute personne physique de nationalité sénégalaise ayant sa résidence habituelle dans une circonscription consulaire telle que prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Art. 3. - Tout sénégalais résidant à l'étranger est tenu de se faire immatriculer dans les trois mois qui suivent son arrivée dans une circonscription consulaire.

Le séjour de moins de trois mois dans une circonscription consulaire peut faire l'objet d'une immatriculation temporaire sur un registre ouvert à cet effet.

La demande d'immatriculation est faite sur présentation physique au poste consulaire. Elle peut également se faire par correspondance ou en ligne.

Art. 4. - L'immatriculation est notamment destinée à :

- identifier et recenser les sénégalais résidant dans une circonscription consulaire ;
- faciliter la délivrance de documents administratifs et consulaires par les chefs de poste consulaire ;
- assurer une meilleure assistance et protection consulaires ;
- faciliter la communication avec les sénégalais résidant à l'étranger ;
- mobiliser, au besoin, des compétences de la diaspora au service du développement du Sénégal.

Art. 5. - Il est exigé, en vue de l'immatriculation du sénégalais résidant à l'étranger, une preuve de sa résidence dans la circonscription consulaire et au moins la présentation de l'un des documents ci-après :

- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- la carte nationale d'identité ;
- un passeport en cours de validité.

Les renseignements le concernant et éventuellement ceux se rapportant aux membres de sa famille sont recueillis sur un formulaire d'immatriculation consulaire.

Sur la base de son consentement exprès, des informations concernant, le cas échéant, son conjoint de nationalité étrangère peuvent être enregistrées à cette occasion.

Art. 6. - Le sénégalais résidant à l'étranger dont le lieu de résidence est éloigné du poste consulaire d'attache peut se faire immatriculer à distance.

A cet effet, il adresse au chef de poste consulaire, une demande accompagnée d'une preuve de sa résidence dans la circonscription consulaire et de l'une des pièces énoncées à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. - Le bénéficiaire de l'immatriculation consulaire pourrait être accordé aux ressortissants de pays avec lesquels le Sénégal a signé un accord d'assistance consulaire et qui n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire dans la juridiction ou la circonscription en question.

Dans ce cas, un registre spécial est ouvert.

Art. 8. - Toute modification importante dans la situation personnelle ou d'une famille d'un sénégalais immatriculé devra être signalée au poste consulaire pour que mention en soit faite sur le fichier. Une nouvelle carte peut être délivrée si la modification le justifie.

En cas de changement de résidence dans une autre circonscription consulaire, le sénégalais résidant à l'étranger est tenu de se faire immatriculer au poste consulaire couvrant sa nouvelle résidence.

Art. 9. - Le chef de poste consulaire prend toute mesure légale qu'il juge utile pour faciliter l'immatriculation des sénégalais résidant dans sa circonscription consulaire.

Le chef de poste consulaire est le garant de la confidentialité des renseignements fournis lors de l'immatriculation.

Art. 10. - Une carte d'identité consulaire est délivrée à tout sénégalais résidant à l'étranger immatriculé dans un poste consulaire contre le paiement d'un droit de chancellerie.

Art. 11. - La carte d'identité consulaire est exigée pour toute démarche administrative auprès d'un poste consulaire.

Il en est ainsi notamment pour le dépôt des demandes suivantes :

- sauf-conduit ;
- célébration de mariage ;
- certificat de déménagement ;
- certificat de coutume ;
- transcription de documents d'état civil ;
- légalisation de documents d'état civil ;
- passeport ou carte nationale d'identité ;
- aide au rapatriement ;
- toute forme d'assistance accordée par l'Etat du Sénégal en direction des sénégalais résidant à l'étranger.

Art. 12. - La perte ou la déchéance de la nationalité sénégalaise notifiée au chef du poste consulaire du lieu de résidence de l'intéressé entraîne d'office la radiation de ce dernier du registre d'immatriculation et l'annulation des fiches établies à son nom.

La radiation du registre d'immatriculation consulaire d'un sénégalais résidant à l'étranger est effectuée à sa demande s'il retourne définitivement au Sénégal ou s'il change de circonscription consulaire.

Le chef de poste consulaire, peut procéder à la radiation d'un sénégalais immatriculé des registres d'immatriculation consulaire en cas de décès de celui-ci ou lorsque son immatriculation a été faite sur la base de fausses pièces.

Art. 13. - Le décret n° 61-394 MAE du 04 octobre 1961 portant institution et réglementation de l'immatriculation des ressortissants sénégalais est abrogé.

Art. 14. - Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 15. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2021.

Macky SALL

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret n° 2021-1054 du 02 août 2021 relatif à la dénomination de l'école maternelle de SEIB, Commune Ngohé, Arrondissement de Ndoulou, Département de Diourbel, Région de Diourbel

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Ngohé, par la délibération n°01/C.NG/2021 du 25 janvier 2021, donne un avis favorable à la proposition de l'Association des parents d'Elèves de l'école maternelle de SEIB faite le 19 décembre 2018 et relative à la dénomination de ladite école au nom de Momar FALL.

Momar FALL est né le 25 mai 1954 à Saint-Louis. Titulaire du BEPC au CEMG de Sor à Saint-Louis en 1970, puis du baccalauréat au Lycée Faidherbe de Saint-Louis, Momar FALL a fait sa formation d'élève maître à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires (ENEP) de 1974 à 1978.

Il réussit son examen de certificat d'aptitude pédagogique (CAP) en 1980 et entame une carrière professionnelle d'instituteur avant d'être le directeur de l'école maternelle SEIB, située dans le quartier cité ouvrière de Diourbel.

En 1985, il expérimenta les classes pilotes puis mit sur place des fascicules sur l'écriture, le langage, les logico-maths, les activités scientifiques et technologiques.

Momar FALL fut décoré par le Ministre de l'Education nationale lors de la semaine de l'école de base puis par le Président de l'Amicale des Educateurs préscolaires et enfin par le Secrétaire général de la lutte contre le Paludisme.

Il fut le Chef de service Départemental de la Famille et de la Petite Enfance à Dagana de 2002 à 2003 et aussi Chef de bureau de la Petite Enfance à l'IEF de Dagana.

De 2005 à 2014, il fut le Coordonnateur du CODEPE à l'IEF de Diourbel.

Compte tenu de son engagement pour le développement de la Petite Enfance, Momar FALL mérite d'être cité en exemple pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école maternelle SEIB : « *Ecole maternelle Momar FALL* » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n°01/C.NG/2021 du 25 janvier 2021 du Conseil municipal de Ndoulo portant sur le parrainage de l'école maternelle de SEIB ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école maternelle de SEIB, située dans la Commune de Ngohé, Arrondissement de Ndoulo, Département de Diourbel, Région de Diourbel, est dénommée : « *Ecole maternelle MOMAR FALL* ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 août 2021.

Macky SALL

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE

### Décret n° 2021-1052 du 02 août 2021 relatif au Registre national unique (RNU)

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et projets à vocation sociale, les principales difficultés notées sont relatives au ciblage des bénéficiaires. Ainsi, l'Etat du Sénégal a élaboré, en 2015, un Registre national unique (RNU) qui recense les ménages pauvres et en situation de vulnérabilité pour permettre une meilleure coordination dans le ciblage.

Le RNU est une base de données dynamique obtenue suivant un processus d'identification et de sélection de ménages pauvres et en situation de vulnérabilité. La volonté du Gouvernement est d'en faire un instrument clé de ciblage des bénéficiaires de la politique sociale afin d'améliorer l'impact et l'efficacité des programmes et projets ainsi que de promouvoir l'équité sociale et territoriale.

Néanmoins ce dispositif présente des limites dont la première constitue l'absence d'un cadre juridique règlementant le RNU. En effet, l'institution de ce registre en 2015 n'a pas été sanctionnée par la prise d'un texte normatif.

Cette situation se trouve également en contradiction avec la législation sur la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, qui en son article 21 dispose que : « Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi et par dérogation aux articles précédents, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission des Données personnelles ».

En outre, après plusieurs années d'utilisation, il a été constaté un manque d'appropriation de cet instrument par de nombreux programmes sociaux, ce qui a pour conséquence une dispersion des interventions.

Le présent projet de décret a ainsi pour objet d'instituer le Registre national unique afin de prendre en compte les limites sus-évoquées.

Cette institution juridique du registre permettra le renforcement des acquis du RNU afin de consolider son rôle en ce qui concerne le ciblage des populations pauvres et vulnérables et de garantir plus d'équité, de transparence et de légitimité aux interventions en matière de protection sociale. Outre l'harmonisation des méthodologies de ciblage qui en découle, il s'agit, d'une part, de renforcer la coordination des interventions dans le cadre des programmes sociaux, facilitant une offre de plusieurs services intégrés et, d'autre part, de générer une économie de temps et de ressources. Le ciblage à partir du RNU devrait également permettre d'assurer un suivi de tous les bénéficiaires de programmes sociaux et d'établir une cartographie précise et régulièrement mise à jour.

Ce projet de décret confie la gestion du RNU à la structure en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale. Il crée également un comité de suivi chargé d'apprécier le fonctionnement du registre et de formuler des recommandations en vue de son amélioration.

Il prévoit également une période transitoire qui se justifie par la nécessité de mettre à jour des données du RNU, de les apurer, de permettre l'interopérabilité des bases et d'instaurer un mécanisme efficace de gestion des réclamations.

Ainsi, les principales innovations du présent projet de décret sont :

- l'institution juridique du RNU dans le respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel ;
- la consécration du Registre comme base de ciblage des programmes sociaux ;
- la détermination de la structure en charge de la gestion du RNU ;
- la création d'un comité de suivi du RNU.

Le projet de décret comporte quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne le cadre institutionnel ;
- le chapitre III traite des modalités de fonctionnement du RNU ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions transitoire et finale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques, modifiée ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère Personnel ;

VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2012-1311 du 16 novembre 2012 fixant les règles de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;

VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2210 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU l'avis n° 00008909 CDP du 21 juin 2021 de la Commission nationale de Protection des Données personnelles ;

SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

Article premier. - *Institution du RNU*

Il est institué un registre dénommé « Registre national unique », en abrégé « RNU ».

Le RNU est une base de données dynamique obtenue suivant un processus d'identification et de sélection de ménages pauvres et/ou vulnérables pour leur permettre d'accéder de façon équitable et transparente à des programmes sociaux.

Article 2. - *Consécration du RNU comme base de ciblage de programme sociaux*

Le RNU est la base de ciblage des ménages pauvres et/ou vulnérables des programmes sociaux au Sénégal.

Les programmes sociaux utilisent le RNU comme base de ciblage de leurs bénéficiaires. Ils utilisent, le cas échéant, les données contenues dans le RNU comme filtres additionnels en adéquation avec leurs objectifs propres.

Au sens du présent décret, les programmes sociaux sont définis comme l'ensemble des programmes et projets du Gouvernement, de ses partenaires techniques et financiers et des organisations non gouvernementales visant à améliorer les conditions de vie et de travail des ménages pauvres et/ou vulnérables dans tous les secteurs ou à fournir une assistance en réponse à des chocs.

#### Chapitre II. - *Du cadre institutionnel*

##### Article 3. - *Organe de gestion du RNU*

La structure en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale assure la gestion du RNU, en rapport avec les acteurs intervenants dans le système de protection sociale et de la solidarité nationale.

A ce titre, la structure en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale a principalement pour missions :

- de piloter l'élaboration d'un manuel sur les procédures d'organisation, de fonctionnement et de gestion des données du RNU ;
- de coordonner la définition de la méthodologie d'identification des ménages pauvres et vulnérables pour la construction et la mise à jour du RNU ;
- d'organiser la collecte des données du RNU ;
- de mettre en place et d'assurer le fonctionnement du système d'information et de gestion des données du RNU et sa mise à jour ;
- d'assurer la promotion de l'utilisation du RNU par d'autres organismes intervenants dans le système de protection sociale et de la solidarité nationale ;
- de garantir la sécurité de la base de données du RNU ;
- d'assurer l'impulsion et la coordination d'études et d'analyses sur la base de données des ménages pauvres et vulnérables enregistrés dans le RNU ;
- de veiller à la remontée et au Suivi des données partagées avec les programmes sociaux pour la mise à jour.

##### Article 4. - *Comité de suivi du RNU*

Il est créé un Comité de suivi du RNU chargé :

- de proposer les choix et orientations stratégiques ;
- d'apprécier le fonctionnement du RNU en vue de son amélioration ;
- de formuler des avis et recommandations notamment sur le manuel de procédures d'organisation, de fonctionnement et de gestion des données du RNU ;
- de veiller à la mise à disposition des ressources suffisantes à atteinte des objectifs ;

- de veiller à la participation effective de tous les intervenants du système national de protection sociale ;
- de veiller à l'optimisation de l'utilisation du RNU et au retour d'informations.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Equité sociale fixe, les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi du RNU.

#### Chapitre III. - *Des modalités de fonctionnement du RNU*

##### Article 5. - *Informations contenues dans le RNU*

Le RNU contient des informations économiques et sociales sur les ménages pauvres et/ou vulnérables sur une période déterminée.

Ces informations sont collectées à partir d'un questionnaire harmonisé qui répertorie :

- l'identification et la localisation du ménage ;
- le recensement des membres du ménage ;
- les données démographiques et socio-économiques du ménage et du ou des individu(s) le composant notamment les caractéristiques du logement, l'accès aux services sociaux, la consommation, les sources de revenus, l'occupation, les informations sur la santé, l'éducation, les activités productives, la possession de biens durables et les dépenses ;
- les informations sur les programmes sociaux dont bénéficie le ménage ;
- les données biométriques et les données géo-spatiales ;
- les données sur la sécurité alimentaire et la nutrition ;
- les données relatives aux stratégies d'adaptation du ménage face à un choc.

##### Article 6. - *Finalités du traitement des données*

Les données du RNU sont utilisées conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Les données sont collectées notamment pour les finalités ci-après :

- pour la prise en charge d'un ménage ou d'un membre du ménage par un programme ou projet social du Gouvernement, des partenaires ou organisation non gouvernementale ;
- pour la planification et le suivi des politiques publiques ;
- dans le cadre d'études, de recherches et d'évaluations.

Article 7. - *Principe de non-discrimination*

Tout ménage pauvre et/ou vulnérable est éligible au RNU, sans tenir compte des origines géographiques et ethniques, des opinions politiques et convictions religieuses.

Article 8. - *Critères d'identification et de sélection des ménages*

Des critères d'identification qualitatifs et transparents sont définis dans le manuel de procédures du RNU.

Article 9. - *Collecte des données*

La collecte des données est libre, gratuite et soumise au consentement préalable du représentant du ménage.

Les données du ménage sont collectées, en partenariat avec la structure nationale en charge des Statistiques et de la Démographie ou toute structure habilitée, selon le processus suivant :

- recensement des ménages éligibles au RNU par les comités de ciblage, suivi d'une validation communautaire sous forme d'assemblée notamment villageoise ou de quartier, sous la supervision des autorités locales et administratives ;
- signature de la fiche de consentement pour l'enquête ;
- collecte des données, à partir du questionnaire unifié, par la structure nationale en charge des Statistiques et de la Démographie ;
- inscription et consolidation des informations dans le système d'information et de gestion du RNU en collaboration avec la structure nationale en charge de l'Informatique de l'Etat.

D'autres processus de collecte éprouvés et jugés efficaces peuvent être utilisés, en cas de besoin. Ces processus font l'objet d'une déclaration à la structure en charge de protection des données personnelles dans le respect de la procédure énoncée au présent article et des mesures de sécurité garantissant l'intégrité et la confidentialité des données collectées.

Article 10. - *Mise à jour des données*

La mise à jour des données du RNU est faite principalement selon trois (03) canaux :

- par les remontées des données de la part des programmes et projets utilisateurs ;
- par le biais du dispositif de gestion des plaintes et réclamations ;
- de façon cyclique dans le cadre des mises à jour intégrales.

Article 11. - *Durée de la conservation des données*

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la prise en charge des ménages.

A l'issue de cette période, les données anonymisées font l'objet d'une conservation en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Article 12. - *Accès aux données*

Peuvent accéder aux informations contenues dans le RNU, les agents dûment habilités par la structure nationale en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale.

Article 13. - *Communication des données à des tiers*

Des structures peuvent solliciter la communication d'informations contenues dans le RNU et ce, strictement dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, sur demande adressée à la structure en charge de la Protection sociale et à la Solidarité nationale dans le respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Article 14. - *La demande d'accès aux données du RNU*

La demande d'accès doit :

- spécifier la nature des données ainsi que l'utilisation qui en sera faite et la durée ;
- identifier les personnes habilitées à recevoir et utiliser les données objet de la requête.

Un protocole de partage des données du RNU est signé avec la structure requérante afin de préciser notamment :

- les modalités de protection du fichier et les personnes habilitées à y accéder ;
- les procédures requises de remontée d'informations par la structure requérante permettant une mise à jour continue du RNU.

La mise à disposition des données requises s'effectue suivant un moyen permettant leur sécurisation.

Article 15. - *Mesures de sécurité des données*

Les structures utilisatrices, de même que la structure en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale, prennent toutes les mesures de sécurité idoines afin de protéger les données stockées ou reçues contre les risques de destruction, notamment en empêchant l'altération, la perte ou l'accès par des individus non autorisés.

La structure en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale veille à :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de sécurité du système d'informations ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'accès et d'habilitation aux données ;
- la formation et la sensibilisation régulière des personnes habilitées à accéder aux données, sur la sécurité et la protection des données.

Article 16. - *Anonymisation des données*

Afin de garantir l'anonymat des membres des ménages, les données transmises aux structures de recherche requérantes ne comportent pas l'identité de ces personnes.

Article 17. - *Annuaire sécurisé*

Un annuaire sécurisé des personnes habilitées à accéder au RNU est établi pour contrôler toutes les autorisations d'accès.

Article 18. - *Hébergement des données*

Les données du RNU sont hébergées au Sénégal.

Article 19. - *Interopérabilité des bases de données*

La base de données du RNU peut faire l'objet d'une interopérabilité avec d'autres systèmes d'information dans le respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

L'interconnexion est effectuée pour prendre en considération les objectifs propres des programmes et projets et faciliter le ciblage de leurs bénéficiaires.

L'interconnexion des données ne doit pas entraîner de discrimination ou de restriction des droits garantis aux personnes concernées.

Article 20. - *Exercice des droits des personnes*

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, les droits des personnes concernées s'exercent auprès de la structure en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale.

La structure en charge de la Protection sociale et de la Solidarité nationale met en place des procédures formalisées d'exercice des droits et recours pour les personnes concernées.

Chapitre IV. - *Des dispositions transitoire et finale*

Article 21. - *Disposition transitoire*

Une phase transitoire de six (06) mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, est accordée aux programmes sociaux pour adopter le RNU comme base de ciblage.

Article 22. - *Disposition finale*

Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie et de la Coopération et le Ministre chargé de l'Equité sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 août 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-1053 du 02 août 2021 portant création et fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Fonds de Solidarité nationale**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Fonds de Solidarité nationale a été créé par le décret n° 2002-828 du 19 août 2002. Il a notamment pour mission d'apporter une réponse immédiate et appropriée aux situations de crise et d'urgence concernant les personnes en situation de détresse, sinistrées, déplacées, par des actions visant à prévenir l'exclusion sociale et à faciliter l'insertion et la promotion des populations défavorisées. Aux termes dudit décret les organes du Fonds sont le Conseil d'Orientation et la Direction.

En vertu du décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, le Fonds est placé sous la tutelle technique du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale. Ce nouveau rattachement institutionnel justifie la nécessité de réviser le décret portant création du Fonds.

Par ailleurs, en 2009, la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les Agences d'Exécution a été adoptée de même que le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 qui définit les normes d'organisation et de fonctionnement de ces dernières. Il s'avère également nécessaire d'adapter les règles organisationnelles du Fonds à ce nouveau dispositif juridique.

Le présent projet de décret a ainsi pour objet d'abroger le décret n° 2002-828 du 19 août 2002 portant création du Fonds afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

En termes d'innovations, il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds notamment en délimitant les rôles des organes de direction et de supervision. Il détermine le statut du personnel du Fonds et prévoit les modalités de contrôle. En outre, il fixe l'ancrage institutionnel du Fonds au Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Le présent projet de décret comprend les cinq (05) chapitres suivants :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II a trait à l'organisation et au fonctionnement du Fonds ;
- le chapitre III est relatif au personnel du Fonds ;
- le chapitre IV concerne le budget, la comptabilité et le contrôle du Fonds ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des Fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les Agences d'Exécution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'Exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, des directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1371 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'État et fixant les taux des indemnités de mission ;

VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2210 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale,

DECRETE :

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

#### Article premier. - *Création*

Il est créé un fonds dénommé « Fonds de Solidarité nationale », en abrégé « FSN ».

Le FSN est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le FSN est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Solidarité nationale et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

#### Article 2. - *Missions*

Le FSN a pour mission d'apporter une réponse immédiate et appropriée aux situations de crise et d'urgence concernant les personnes en situation de détresse, sinistrées, déplacées.

Il est également chargé de conduire les activités ayant notamment pour objet de :

- de mobiliser les ressources provenant d'actions de solidarité nationale et internationale ;
- de soutenir les actions d'assistance courante aux personnes et aux groupes défavorisés, marginalisés et en détresse ;
- d'accompagner et de soutenir les opérations de secours d'urgence en faveur des populations victimes de chocs ;
- d'apporter un appui à la prise en charge de certaines catégories de soins.

#### Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

##### Article 3. - *Organes du FSN*

Le FSN comprend deux organes :

- le Conseil d'Orientation ;
- la Direction générale.

##### Section première. - *Le Conseil d'Orientation*

##### Article 4. - *Missions du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités du FSN. Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il est chargé de définir les orientations stratégiques du FSN et de contrôler leur conformité avec les résultats obtenus.

A ce titre, le Conseil d'Orientation délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités préparés par le Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme du FSN ;

- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel du FSN ;
- le contrat de performance ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Le Conseil est informé des directives du Président de la République notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle de l'Etat sur la gestion de l'établissement et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

#### Article 5. - *Composition du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation comprend les neuf (09) membres suivants :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Solidarité nationale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Action sociale ;
- un (01) représentant de l'Union des Associations des Elus locaux.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant et l'agent comptable assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

#### Article 6. - *Désignation des membres*

Les membres du Conseil et leurs suppléants sont désignés par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Le Président du Conseil est choisi parmi les membres. Il est nommé par décret.

#### Article 7. - *Durée du Mandat*

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil. Il en est de même lorsque le membre régulièrement convoqué, s'est abstenu de se rendre à deux (02) séances consécutives du Conseil, sans motif justifié auprès de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou l'organe qui représente, pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 8. - *Sessions du Conseil*

Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire au moins trois (03) fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de la Solidarité nationale peut procéder à la convocation du Conseil d'Orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de la Solidarité nationale.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Orientation ont lieu au siège ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

#### Article 9. - *Indemnités*

Les membres du Conseil d'Orientation perçoivent, à l'occasion des réunions une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le Président du Conseil d'Orientation perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret, non cumulable avec l'indemnité de session.

Article 10. - *Délibérations du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil.

Article 11. - *Procès-verbal des délibérations*

Les délibérations du Conseil d'Orientation font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'Orientation.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Article 12. - *Secrétariat du Conseil*

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur général du FSN.

Section II. - *La Direction générale*

Article 13. - *Nomination du Directeur général*

Le FSN est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Solidarité nationale parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 14. - *Attributions et rémunération du Directeur général*

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du FSN et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Orientation et par les autorités de tutelle. Il rend compte régulièrement de ses activités au Conseil d'Orientation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme du FSN et de le soumettre pour adoption au Conseil d'Orientation ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget à la trésorerie du FSN dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivants les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Conformément au classement du FSN, la rémunération ou les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Chapitre III. - *Du personnel*

Article 15. - *Statut du personnel*

Les personnels du FSN sont constitués par :

- des agents recrutés directement par le FSN relevant du Code du Travail ;
- et/ou des agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement.

Les agents de l'Etat relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine. Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du FSN, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16. - *Grille des rémunérations du personnel*

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'Orientation.

Chapitre IV. - *Du budget, de la Comptabilité et du Contrôle*

Article 17. - *Budget*

Les ressources financières du FSN sont constituées par :

- la dotation annuelle inscrite dans le budget de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les donations ou collectes de fonds au nom d'une cause nationale ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 18. - *Comptabilité*

Les opérations financières et comptables du FSN sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général.

Les ressources du FSN sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

La comptabilité du FSN est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Les états financiers, élaborés par l'Agent comptable, sont soumis au Conseil d'Orientation par le Directeur général selon les procédures et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Les comptes sont contrôlés par un Commissaire aux comptes et le rapport de contrôle porte à la connaissance du Conseil d'Orientation.

Article 19. - *Contrôle du FSN*

Le FSN est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection interne du Ministère chargé de la Solidarité nationale, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Le FSN signe un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi conformément aux dispositions du Code des Marchés publics par le Conseil d'Orientation.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Article 20. - *Obligation de réserve*

Le Directeur général et le personnel du FSN sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent par conséquent faire état desdites informations, faits, actes et renseignements, même après leur départ du FSN.

Article 21.- *Abrogation*

Le présent décret abroge le décret n° 2002-828 du 19 août 2002 portant création du Fonds de Solidarité nationale.

Article 22. - *Exécution*

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Solidarité nationale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 août 2021.

Macky SALL

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès*

Suivant réquisition n° 1088, déposée le 16 août 2021, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 1989-820 en date du 19 juillet 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un terrain d'une superficie de 4ha 42a 22ca abritant le lotissement dénommé « Route de Diakhao extension ».

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 1989-820 en date du 19 juillet 1989.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Saïdou FAYE

**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020441/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 25 mai 2021  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« SAKHAL LIGEYY »  
(CULTIVER L'AMOUR DU TRAVAIL)**

dont le siège social est situé : Lot n° 12, TF 552,  
quartier Médine, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 08 mai 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Oumar DIOP ..... *Président* ;  
Félix Mbor THIAW ..... *Secrétaire général* ;  
Babacar Ibrahima SARR ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 15 juillet 2021.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020417/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 17 décembre 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**RESEAU AFRICAIN DES ANGES DE  
LA ROUTE POUR LA PAIX, LA SECURITE  
ET LE DEVELOPPEMENT  
(R.A.A.R.P.S.D)**

dont le siège social est situé : villa n° 42, PC 1, Hann  
Mariste 1 à Dakar

Décision prise le : 05 septembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Boubacar SAGNA ..... *Président* ;  
Alioune DIOP ..... *Secrétaire général* ;  
Aliou Badara SENE ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 14 juillet 2021.

Société civile professionnelle d'avocats  
Mes François SARR & Associés  
33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6392/NGA,  
appartenant à la Société nationale de Recouvrement  
(SNR). 2-2

Etude de Me Cheikh Tidiane FAYE  
*Avocat à la Cour*  
Rue DERBEZY x Bd Maurice GUEYE - Rufisque

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2917/R  
d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> situé à Rufisque, appartenant  
à Monsieur Abdoul DIA, Pilote, demeurant au quartier  
Keury Kaw à Rufisque. 2-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & Associés  
*Avocats à la Cour*  
 19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF  
 1<sup>er</sup> étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652/R, appartenant aux héritiers Wourouss Mack Wourouss NDAW à savoir Thiaba DIENE et 46 autres. 2-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & Associés  
*Avocats à la Cour*  
 19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF  
 1<sup>er</sup> étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654/R, appartenant aux héritiers Wourouss Mack Wourouss NDAW à savoir Thiaba DIENE et 46 autres. 2-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & Associés  
*Avocats à la Cour*  
 19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF  
 1<sup>er</sup> étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819/R, appartenant aux héritiers Wourouss Mack Wourouss NDAW à savoir Thiaba DIENE et 46 autres. 2-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
 38, Rue Wagane Diouf - BP. : 5081 RP - CP 18523 Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.058/DG, appartenant à son défunt Père Massamba GUEYE, né le 19/09/1933 à Mekhé. 1-2

Etude de Maître Adnan YAHYA  
*Avocat à la Cour*  
 32, Rue Victor Hugo BP. 14.622  
 DAKAR - SÉNÉGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.287/DK, appartenant exclusivement à Monsieur Ali Reda MEROUE, né à Zrariah (Liban) le 06/04/1937, Monsieur Mohamed Réda MROUEH, né à Zrariah (Liban) le 15/03/1939, Monsieur Bessem Mohamed HUSSEIN, né à Bazourieh (Liban) en 1963. 1-2

Etude de Maître Adnan YAHYA  
*Avocat à la Cour*  
 32, Rue Victor Hugo BP. 14.622  
 DAKAR - SÉNÉGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.764/DK, appartenant exclusivement à Monsieur Ali Reda MEROUE, né à Zrariah (Liban) le 06/04/1937, Monsieur Mohamed Réda MROUEH, né à Zrariah (Liban) le 15/03/1939, Monsieur Bessem Mohamed HUSSEIN, né à Bazourieh (Liban) en 1963. 1-2

Etude de Maître Touba DIOP  
*Avocat à la Cour*

68, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS, inscrite le 07 juillet 1977 sur le titre foncier n° 7.293/DK, appartenant à la Société civile Immobilière COBERT. 1-2

Etude de Maître Touba DIOP  
*Avocat à la Cour*

68, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS, inscrite le 07 juillet 1977 sur le titre foncier n° 7.298/DK, appartenant à la Société civile Immobilière COBERT. 1-2

Etude de Maître Touba DIOP  
*Avocat à la Cour*

68, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS, inscrite le 07 juillet 1977 sur le titre foncier n° 7.360/DK, appartenant à la Société civile Immobilière COBERT. 1-2

Etude de Me Lika BÂ, *notaire*  
 Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895  
 Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.663/GRD reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le TF n° 9.971/GR, appartenant à Monsieur El Hadji Ndiaga NDIAYE. 1-2

Etude de Me Lika BÂ, *notaire*  
Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895  
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.456/GR de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 5.037/NGA, appartenant à la Société civile Immobilière « SCI MADISON IMMO ». 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.412/GR devenu le TF n° 9.883/GR, appartenant à Monsieur Sédia TOURAY. 1-2

Etude de Maître Sény NDIONE  
*Avocat à la Cour*  
16, Rue de Thiong x Moussé DIOP - BP. 14.668  
Dakar Peytavin - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 933/DK, appartenant à Awa DIANE, Alfousseynou DIANE, Yaya DIANE, Fatoumata DIANE, Daouda DIANE, Habibatou DIANE, Koïta DIANE, Assiétou DIANE, Diaba DIANE, Alimatou DIANE, Mounayelle DIANE, Habibatou DIANE et Lassana DIANE. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.441/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Alioune DIENG. 1-2

Etude de M° Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2441/SS, devenu par la suite de son report au livre foncier de Fatick le TF n° 914/FK, appartenant à Monsieur Doudou DIAW. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE  
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &  
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE  
*Notaires associés*  
10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6799/DK, du livre foncier de Dakar, d'une superficie de 354m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Seune NGOM, Abdoulaye, Fatou FAYE, Ngoné FAYE, Ramatoulaye FAYE, Fatou FAYE. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7410

---